CONDITIONS GENERALES DE LOCATION (CGL) DES STRUCTURES GONFLABLES ET DES FAUTEUILS D'INITIATION DE LA LIGUE

MO DE CHAPONNAY

Article 1 – Objet des conditions générales de location

Ces conditions générales attestent que la Ligue AURA de Rugby prête ses structures gonflables et ses fauteuils d'initiation aux bénéficiaires, sous réserve des conditions financières prévues dans la convention. Ces conditions générales permettent de fixer les modalités contractuelles entre la Ligue et le bénéficiaire de la structure gonflable.

Article 2 – Présentation des structures gonflables

Pour connaître les caractéristiques de chacune des structures gonflables, il convient de se référer aux Annexes du présent document.

Article 3 – Réservation et retour des structures gonflables

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dates auxquels les structures et/ ou les fauteuils seront retirées et rapportées, qui ont été convenu dans la convention. Le transport aller-retour de la structure gonflable est effectué par le bénéficiaire, celui-ci s'engage à respecter la date d'enlèvement et de retour.

Le bénéficiaire doit faire sa réservation au minimum 4 semaines avant de venir chercher la structure, si ce délai n'est pas respecté, le prêt de la structure sera refusé.

Le bénéficiaire doit confirmer le retour 2 jours avant pour la présence de la personne à la réception de la structure. De plus, la réception pour le retour s'effectue uniquement les matins.

La structure sera livrée avec :

- Le nombre de souffleur nécessaire au bon fonctionnement
- Des packs d'eau vide (une fois remplis, ils servent de lest)
- 2 Ballons spécifique (si réservation du chevalet de tir)
- Des piquets

Compte tenu du poids de certaines structures ainsi que de leurs volumes, il est nécessaire de prévoir 2 personnes pour le chargement, un véhicule utilitaire ou/et un attache caravane.

La structure "Parcours sur matelas" nécessite un camion avec hayon ou 4 personnes pour le chargement et entre 1h00 et 1h30 pour le montage de la structure.

Article 4 – Etat des structures gonflables et des fauteuils

Le bénéficiaire reconnaît que la structure gonflable qu'il loue ou que les fauteuils sont en parfait état de marche et d'entretien.

Faute par le bénéficiaire d'avoir, dans un délai de quatre heures à la suite du montage de ou des structures, présenté par écrit des réclamations justifiées sur l'état de ce matériel, il sera réputé l'avoir pris en bon état général avec l'obligation de le rendre tel en fin de location.

Article 5 – Restitution des structures gonflables

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les structures gonflables et/ ou les fauteuils d'initiation dans le même état de propreté qu'avant l'événement. Ce dernier s'engage à les utiliser avec soin, à pourvoir à son entretien, à le rapporter à l'issue de la période de location, dans l'état où il se trouvait lors de la réception, à le remettre à la Ligue (Article 4).

La Ligue se réserve la possibilité de faire supporter au bénéficiaire les montants correspondants aux dommages subis sur les structures gonflables pendant la location. Ces dommages seront facturés au bénéficiaire selon le tarif neuf des structures gonflables.

Tout matériel (documents, équipements, accessoires compris, etc.) non restitué, quelle qu'en soit la cause, sera facturé au bénéficiaire pour sa valeur de remplacement.

En cas de dégâts, le paiement ne devra pas excéder 45 jours. Pour tout retard de règlement, il sera appliqué un supplément égal à 5% par semaine sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire.

Article 6 – Responsabilité et assurance

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions utiles en vue de se garantir et déclare notamment avoir souscrit une assurance « RESPONSABILITE CIVILE » et « DOMMAGES AUX BIENS » valable pour la durée de la manifestation ainsi que toutes les autorisations administratives nécessaires à la tenue et au bon déroulement de la manifestation projetée. Le bénéficiaire s'engage à fournir un justificatif du contrat d'assurance en même temps que la fourniture du chèque de caution, comme cela est mentionné dans la convention.

Le bénéficiaire est également tenu de se prémunir contre les risques de vandalisme, détérioration, vol ou perte des matériels et équipements confiés. Le bénéficiaire s'engage à déclarer toute perte ou vol des structures gonflables et/ ou des fauteuils à la Ligue et aux autorités de police, dans un délai de 24 heures.

La Ligue AURA de Rugby a mis à disposition du bénéficiaire tous les moyens nécessaires pour la bonne utilisation de son matériel (Article 16, 17 et 18).

Si un accident venait à se produire, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes dispositions utiles en matière de mise en œuvre de secours et à en aviser dans les meilleurs délais la Ligue AURA de Rugby. Ainsi, cette dernière ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés.

Article 7 – Annulation de la convention

La Ligue AURA de Rugby s'autorise l'annulation de la convention de location en cas de non-disponibilité des structures louées, due à un problème technique, un dégât survenu lors de sa dernière location ou en cas de force majeure.

En cas d'annulation de la part du bénéficiaire dans les 15 jours précédant la location, le règlement prévu dans la convention devra tout de même être versé par le bénéficiaire à la Ligue AURA.

Article 8 – Propriété du matériel

Le matériel loué reste la propriété exclusive de la Ligue AURA de Rugby et ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un dessaisissement de quelque nature que ce soit par le bénéficiaire. En cas de mise en liquidation ou de faillite du bénéficiaire, le matériel loué ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une saisie ou de toute autre mesure.

De plus, le bénéficiaire ne peut le prêter ou le sous-louer à un tiers, sans l'accord de la Ligue.

Article 9 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations énoncées dans la convention, celui-ci sera résilié de pleins droits huit jours après la mise en demeure restée infructueuse.

Dans le cas de non-respect des obligations énoncées dans la convention, du fait du bénéficiaire celui-ci versera, à la Ligue AURA de Rugby en guise de dédommagement, une indemnité correspondant à 40% du montant de la location mentionné dans la convention.

Article 10 – Rupture anticipée d'un commun accord

Les Parties peuvent convenir, d'un commun accord, de rompre la convention de manière anticipée.

L'accord des parties sur la rupture anticipée de la convention doit être formalisé par écrit sur tout support durable précisant la date et le lieu de la signature, mais également le consentement express et non-équivoque des Parties.

Article 11 – Conciliation et règlement des litiges

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention, devant les juridictions compétentes.

Article 12 – Bonne foi et indépendance des parties

Les Parties s'engagent à toujours se comporter, l'une envers l'autre comme des partenaires et cocontractants loyaux et de bonne foi, et notamment à porter, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'autre partie, toute difficulté ou différend qu'elle pourrait rencontrer dans l'exercice de ses activités contractuelles.

La convention étant conclu entre des personnes juridiques distinctes, les Parties restent et demeurent des cocontractants indépendants. En conséquence, la collaboration en résultant ne saurait induire aucune confusion entre elles. Chaque partie assure seule et à ses risques et périls les conséquences de son activité et de ses opérations, sans pouvoir prétendre, notamment, faire supporter ses propres pertes éventuelles, liées à l'exécution de la convention, à l'autre partie.

Article 13 – Incessibilité

La convention ne pourra en aucun cas être cédé, transféré ou transmis, sous quelque forme que ce soit à un tiers, pas plus que les droits et obligations qui y figurent.

Article 14 – Modification de la convention

Toute modification apportée à la convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les deux Parties.

Article 15 – Reconduction

La reconduction tacite est écartée de la convention. Il appartient aux Parties, à l'échéance du terme, de négocier librement une nouvelle convention.

Article 16 – Conditions d'utilisation

16.1 Publics concernés

Les structures gonflables et/ ou fauteuils d'initiation sont tout public à l'exception de la structure "Parcours sur matelas" (âge maximum : 8 ans).
L'accès aux structures doit être limité à un nombre raisonnable d'enfants. Il est conseillé de séparer les petits enfants des plus grands.

16.2 Surveillance

Il est obligatoire de prévoir une personne adulte désignée pour la surveillance des enfants. Durant toute la période d'utilisation, un éducateur rugby doit être présent en permanence au près du matériel (structures et/ou fauteuils). Sa mission consiste à faire respecter les conditions d'utilisation et de sécurité mentionnées dans la convention.

Si la structure gonflable n'est plus sous surveillance directe, elle doit être dégonflée.
Si les fauteuils ne sont plus sous la surveillance directe, ils doivent être rangés.

16.3 Intempéries

Sous la pluie, il est formellement interdit de laisser une structure dégonflée ; le matelas de celle-ci se remplirait d'eau et deviendrait intransportable et inutilisable, il faut impérativement la plier et la transposer à l'abri.

Lors d'une utilisation de la structure par temps humide ou pluvieux, le séchage s'effectue en regonflant le produit dans un lieu abrité ou par temps sec en le décollant du sol, le plus vite possible, l'humidité pouvant altérer la toile (moisissures, taches, etc…).

En cas de vent trop fort, il faut dégonfler la structure sur la bâche de protection.

Article 17 – Mise en place du matériel

17.1 Installation

Afin d'installer cette structure dans les meilleures conditions possibles.

La structure gonflable est destinée à être installée sur un sol en herbe. En cas d'utilisation sur un sol dur (goudron, gravillons, terre, etc…), il convient de placer une protection entre le sol et la structure (bâche, moquette, tapis, etc…) afin d'éviter une détérioration par frottement. Lors de la demande, le bénéficiaire doit préciser si le terrain est en herbe ou autres car la Ligue est en mesure de fournir des tapis.

La structure gonflable doit être fixée au sol (lestages prévus à cet effet) afin de limiter tout glissement.

Des barrières de protection doivent être mises en place tout autour du terrain en ne réservant qu'un accès unique aux joueurs.

Il convient de prévoir une prise électrique. Les fils électriques doivent être totalement déroulés, sécurisés et protégés ainsi que tous les branchements électriques. Il ne faut jamais brancher la soufflerie de la structure gonflable avant qu'elle ne soit adaptée et fixée à la buse de gonflage de la structure gonflable correspondante. Par ailleurs, la soufflerie doit être protégée du grand public.

Il est primordial de connaître à l'avance la taille du terrain voulu. L'emplacement réservé à l'installation des structures gonflables doit être totalement propre, plat, aux dimensions largement supérieures à celles des structures gonflables à installer et totalement dégagé de tout élément ou obstacle qui pourrait être dangereux pour les enfants ou agressif pour le matériel (mur, bordure, balustrade, fossé, souche, barbelés, tessons, ferrailles pointant du sol, branches, etc…) et en hauteur (câbles électriques, néons, chauffage, poutre, branche, etc…).

Le bénéficiaire s'engage à faire en sorte que l'utilisation des structures gonflables respecte l'usage pour lequel elles sont destinées et qu'elle puisse s'effectuer dans la sécurité et la sérénité pour tous (surtout sur un lieu public). Il s'engage, pour cela, à mettre en œuvre, tous les moyens matériels et humains adaptés à la manifestation.
Si la structure est laissée la nuit, toutes les dispositions doivent être prises (surveillance de nuit) pour assurer la sécurité du matériel (vol, vandalisme, etc…).

17.2 Gonflage

Différentes étapes sont à respecter lors du gonflage :

- Déplier la structure et l'étaler sur le sol ;
- Placer les lests à l'intérieur
- Fermer les fermetures éclairs
- Gonfler la structure en l'aidant à se mettre en place ;

- Vérifier que les marquages amovibles ne sont pas détachés et qu'ils sont bien plaqués à la structure ;
- Dès que la structure se gonfle, l'aider à se dresser, la maintenir avec les haubans et tenir les enfants éloignés ;

17.3 Dégonflage

Différentes étapes sont à respecter lors du dégonflage :

- Procéder de la manière inverse du gonflage ;
- Ouvrir la fermeture éclair pour accélérer l'évacuation de l'air ;
- Replier la structure en regroupant d'abord les éléments extérieurs.

La structure devra être rendu propre, sèche, pliée et rangée correctement dans les sacs qui sont allouées à chacune des parties correspondantes.

La Ligue AURA de Rugby décline toute responsabilité en cas de non-respect de l'ensemble de ces dispositions.

Article 18 – Consignes de sécurités

Différentes interdictions doivent être respectées :

- Il est interdit de pénétrer dans les structures gonflables avec chaussures, lunettes, nourriture ou avec tout autre objet contondant ou dangereux (couteau, bâton, jouet pointu, broches, briquet, etc.) ou quoi que ce soit dans la bouche (chewing-gum, bonbon, etc.) ;
- Il est interdit de toucher au moteur et de fumer près des structures gonflables ;
- Il est interdit de sauter dans une structure gonflable à partir d'un point extérieur à celle-ci (fenêtre, mur, arbre, etc.) ;
- Il est interdit de grimper ou de s'asseoir sur les murs des structures gonflables ;
- Il est interdit de pousser, bousculer ou plaquer les autres enfants, ou d'être brutal ;
- Il est interdit de faire des sauts périlleux ;
- Il est interdit de sauter dans la descente et de faire des saltos, en avant ou en arrière ;
- Il est interdit de manger et de boire dans les structures gonflables ;
- Il est interdit d'utiliser des confettis ou des serpentins dans les structures gonflables ;
- Il est interdit d'allumer un feu et d'approcher un objet en feu à proximité d'une structure gonflable (barbecue, cigarette, pétard, etc.).

Article 19 – Annexes

Pour découvrir les structures, il convient de se référer aux documents de présentation joint.